Vivre au Bois Dieu allée de la Forêt - Domaine de Bois Dieu - 69380 LISSIEU

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS

Préambule

L'Association Syndicale Libre du domaine de Bois Dieu, ASLBD, a entamé une mise en conformité juridique globale de ses statuts et de ses pratiques, depuis le courant du second semestre 2014.

Elle a été informée que la catégorie juridique d'Association Syndicale Libre ne peut avoir pour objet l'animation du domaine, l'animation de la piscine et son encadrement, l'organisation des activités sportives et culturelles et d'autres manifestations.

Son Assemblée Générale a donc décidé, pour maintenir ces services sur le site de domaine de Bois Dieu, par délibération du 14 mars 2016, de constituer une Association Déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant notamment cet objet, ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes qui adhérent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Cette association est un organisme légalement constitué, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : Vivre au Bois Dieu

Elle pourra être désignée par le sigle : VBD

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège fixé, tel que autorisé par l'ASLBD, au même siège que cette dernière, soit :

allée de la Forêt - Domaine de Bois Dieu - 69380 LISSIEU

Il pourra être transféré, en tout autre lieu, par simple décision du Bureau de l'Association ; la ratification par l'Assemblée Générale de l'Association sera nécessaire.

ARTICLE 4. OBJET

L'Association a pour objet, sur le périmètre du lotissement du Domaine de Bois Dieu (mais elle pourra décider de s'étendre géographiquement) et en faveur principalement de ses adhérents dont de droit l'ASLBD, des résidents du lotissement et des membres de l'Association Syndicale Libre du Domaine de Bois Dieu, les actions d'intérêt commun, la gestion et la mise en valeur des équipements d'intérêt collectif de l'ASLBD et des propriétés des membres de celle-ci par :

CJ M

- L'animation, par la mise en œuvre, la promotion et la gestion de toutes activités culturelles, sportives et de loisir, de tous ateliers, expositions, conférences, manifestations, de toutes activités post et périscolaires,
- La gestion de la piscine et son encadrement, veiller à l'application du règlement de la piscine privée du Bois Dieu
- L'amélioration du cadre de vie en accompagnant des projets portés par les habitants du lotissement, la valorisation du vivre ensemble, être un lieu d'échange convivial et de partage,
- La représentation et la défense, par tous moyen légaux, y compris judiciaires, des intérêts généraux, patrimoniaux ou moraux, des résidents du lotissement et des membres de l'Association Syndicale Libre du Domaine de Bois Dieu, notamment pour :
 - la défense du cadre, de la qualité de vie, de l'environnement et du patrimoine, d'un urbanisme respectueux, d'un aménagement raisonné,
 - toute action visant à la sécurité et aux règles de déplacement et transport,
- d'œuvrer, conformément aux objectifs définis ci-dessus, en partenariat avec d'autres associations, unions, regroupement, collectivités, institutions de proximité,
- Et toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5. DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre I. - Affiliation, ressources et comptabilité

ARTICLE 6. AFFILIATION

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 7. COTISATIONS

Les membres cotisants de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Bureau, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

ARTICLE 8. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- Le montant des cotisations annuelles des membres qui en sont redevables ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des structures intercommunales et des communes, et de leurs établissements publics ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir après approbation administrative;
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;



- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra éventuellement :

- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir toute somme provenant des biens, produits, activités et services vendus par l'Association dans le but de la réalisation conformément à l'objet social, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Il est bien précisé concernant les cotisations :

- qu'elles ne constituent pas la contrepartie économique de l'accès aux activités ou aux services. La participation effective à ces activités ou l'accès à ses services font l'objet de versements spécifiques par leurs bénéficiaires (auprès des responsables des activités concernant les activités hebdomadaires payantes du Club House par exemple).
- qu'elles ne constituent pas la contrepartie économique de l'accès aux installations et équipements d'intérêt collectif de l'ASLBD. L'accès effectif, à la piscine, aux tennis et au Club House font l'objet de règlements spécifiques (accès limitativement énuméré dans le règlement de la piscine privée du Bois Dieu par exemple), et de remboursements de charges, le cas échéant (auprès de l'ASLBD concernant la mise à disposition du Club House par exemple).

ARTICLE 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10. COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que ses Membres, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni le Président ne puissent être tenus personnellement responsables.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les **quinze** (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Titre II. - Composition de l'Association

ARTICLE 11. MEMBRES

Sont Membres de l'Association, les personnes, physiques ou morales, qui, en application de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices et qui adhèrent aux présents statuts.

Les personnes morales peuvent être nommées membres. Dans ce cas, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter aux assemblées, représentant légal en exercice ou toute personne habilitée à cet effet ; elles doivent communiquer à l'Association, dans le mois qui suit leur nomination, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée. Toute modification dans cette représentation doit être communiquée par lettre simple à l'Association.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Pour devenir et rester membre, la personne doit remplir les conditions suivantes.

Section 11.01 CATEGORIES:

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

CJ MJ

La qualité d'une catégorie de membre est cumulable avec une autre. Les devoirs et droits qui seront alors retenus seront ceux les plus étendus comme détaillé ci-dessous.

a) Membres fondateurs:

Sont considérées comme tel, les personnes qui ont participé à la création de l'Association :

- L'Association Syndicale Libre du Domaine de Bois Dieu, abrégée ASLBD, Elle est représentée par son Président.

Son Président, es-qualité, est membre de droit de la présente Association, de son Conseil d'Administration et de son Bureau. Il participe aux Assemblées Générales et réunions en qualité de membre actif et avec voix délibérative. Il est électeur et éligible à toutes les instances.

Elle verse annuellement une cotisation, contribution financière représentative de sa quote-part aux frais de fonctionnement, dont le montant est fixé chaque année sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association. Son quantum définitif est soumis à la validation de l'Assemblée Générale de l'ASLBD.

b) Membres de droit :

Sont considérées comme tel, les personnes devenant sociétaires ès qualités, sans être soumises à la procédure normale d'affiliation, mais à la condition de solliciter cette qualité et d'en accepter les suites.

Elles participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Elles sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Elles sont dispensées du versement d'une cotisation, durant tous les exercices pendant lesquels elles remplissent les conditions de membre de droit.

Compte tenu de la nécessité de définir la politique et les orientations générales de l'Association, de manière cohérente avec l'ASLBD, membre fondateur, les membres actuels de l'ASLBD, es qualité, sont les « membres de droit » de la présente Association.

Pour devenir effectivement membre de l'Association, le membre de l'Association Syndicale Libre du Domaine de Bois Dieu doit adhérer aux présents statuts en adressant, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au Conseil d'Administration de la présente Association, sa demande contenant son engagement à respecter ceux-ci et notamment l'objet de l'Association défini aux présentes.

Pour être prise en compte pour les convocations des Assemblées Générales, son quorum et pouvoir y voter activement, cette demande doit être expédiée au moins (quinze) 15 jours avant l'envoi desdites convocations.

Elles perdent la qualité de membre de droit si elles perdent la qualité de membre de l'ASLBD. Si elles souhaitent rester membres de la présente Association, elles peuvent alors demander à devenir membre adhérent dans les conditions ci-dessous et sont alors soumis à la procédure d'affiliation et redevables pour les futurs exercices de la cotisation due par les membres adhérents.

c) Membres actifs:

Sont considérées comme tel, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement de l'Association, pour la réalisation bénévole de son objet ou son administration au sein de son Conseil d'Administration.

Sauf si elles sont membres de droit, elles sont soumises à la procédure normale d'affiliation, définie à l'article « conditions d'admission » ci-dessous.

Elles participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Elles sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

CJ MJ

Elles sont dispensées du versement d'une cotisation, durant tous les exercices pendant lesquels elles restent actives. A l'arrêt de leur participation active, si elles ne sont pas déjà membre de droit, elles peuvent devenir simple membre adhérent, si elles souhaitent rester membres de la présente Association, et sont alors immédiatement redevables de la cotisation due par cette catégorie de membres.

d) Membres adhérents :

Sont considérées comme tel, les personnes, non membres de l'ASLBD, qui souhaitent participer régulièrement aux activités de l'Association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Elles sont soumises à la procédure d'affiliation, définie à l'article « conditions d'admission » ci-dessous.

Elles participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Elles ne sont pas électeurs mais sont éligibles à toutes les instances.

Les membres adhérents agréés versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Si elles deviennent membres actifs, elles seront alors dispensées de cotisation pour les futurs exercices, pendant toute la période durant laquelle elles en remplissent les conditions.

e) Membres d'honneur :

Sont considérées comme tel, les personnes désignées, par le Conseil d'Administration, en fonction de leurs mérites et des services qu'elles ont rendus à l'Association ou anciens dirigeants de l'Association.

Elles peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Elles ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Elles sont dispensées du versement d'une cotisation.

Est d'ores et déjà désigné comme tel, Monsieur Jean-Pierre LAFORET, dont les mérites et les services qu'il a rendus, lorsqu'il était Président de l'ASLBD, ont permis d'aboutir à la fondation de la présente Association.

Section 11.02 CONDITIONS D'ADMISSION: PROCEDURE D'AFFILIATION

- Tous membres, autre que les membres de droit, doivent être **agréés** par le Conseil d'Administration, qui statue, à la **majorité absolue** de tous ses membres, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au demandeur par LRAR ou remise en main propre contre émargement.

Concernant les membres de droit, le Conseil d'Administration, lors de sa réunion, prend simplement acte de leur demande et de l'activation de leur qualité de membre pour les assemblées générales qui suivront.

- Les membres d'honneur sont cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'Association.
- Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des Membres de l'Association et de leur répartition entre chaque catégorie. Il vérifie que les Membres de l'Association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre dans chaque catégorie.

Après information, il prend acte de tout changement de catégorie, afin qu'il soit rendu opposable à l'association.

ARTICLE 12. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

SECTION 12.01 RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

CIMI

a) La démission notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de l'Association ;

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

b) Le décès pour les personnes physiques ou la liquidation, fusion, ou disparition pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

- c) La perte de la qualité de membre de l'ASLBD, concernant les membres de droit.
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, passé le délai d'un mois après un rappel demeuré impayé.
- e) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre émargement, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai de deux (2) mois.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation,
- la non-participation à cinq (5) délibérations successives sans être ni représenté, ni excusé.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, dans tous les cas ci-dessus listés.

Section 12.02 SUSPENSION TEMPORAIRE DE PARTICIPATION AUX DELIBERATIONS

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire de participation aux délibérations, des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association : sa voix devenant consultative et ne comptant plus pour le calcul de quorum.

Titre III. - Organisation et fonctionnement

ARTICLE 13. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ET REUNIONS

SECTION 13.01 ACCES ET REPRESENTATION

Chaque membre de l'Association en Assemblée Générale, ou membre du Conseil d'Administration en réunion du Conseil d'Administration, ou membre du Bureau en réunion du Bureau, ont accès et dispose d'une voix. Les membres d'honneur n'ont cependant que voix consultative en Assemblée Générale.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association.



Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoir(s) en sus du sien en Assemblée Générale et quatre (4) au Conseil d'Administration.

Les conditions de représentation des administrateurs sont détaillées au chapitre Conseil d'Administration. Aucune représentation n'est possible en réunion du Bureau.

La procuration doit être établie au nom d'un sociétaire désigné. La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ou réunion ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

Les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Cependant, sur décision du Président, peuvent accéder aux assemblées ou réunions, sans voix délibérative et être entendues :

- les personnes rétribuées de l'Association.
- les personnes rétribuées de l'ASLBD,
- et d'une manière générale, toute personne, non membre de l'Association, susceptible d'éclairer particulièrement les délibérations, sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Section 13.02 CONVOCATION

Les membres de l'Association en Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou les membres du Bureau, sont convoqués par les soins du Secrétaire, à l'initiative du Président, par lettre simple ou courriel sur 1ère convocation ou sur 2de convocation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou dans les 2 cas lettre remise en main propre contre émargement.

Les assemblées ou réunions sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation comporte l'ordre du jour. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. Toutefois, la révocation de membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ou de membres du Bureau par le Conseil d'Administration pourra être prononcée aux conditions de majorité cidessous quand bon lui semble, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, si elle est justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance. En revanche, l'élection du ou des successeurs devra être inscrite au prochain ordre du jour.

Section 13.03 DEROULEMENT

Le Président de l'Association préside de droit les assemblées ou réunions, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'absence, ou de maladie, lors de réunion, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur désigné en début de réunion, après appel aux candidatures, à la **majorité relative** des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination ou la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau qui sont votées au scrutin secret. Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si au moins **un quart (1/4)** des membres présents le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances, Assemblées Générales, Conseils d'Administration ou réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association, dans l'ordre chronologique, sur les registres des délibérations, authentifiés par le Président.

Les décisions régulièrement votées s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.



Les convocations sont expédiées quinze (15) jours au moins avant la date prévue.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration figure sur les convocations.

Le Président de l'Association est de droit le Président de séance. Les autres membres du bureau de séance, à savoir, un secrétaire et éventuellement jusqu'à deux scrutateurs, sont choisis, par l'Assemblée Générale, parmi les personnes présentes ayant voix délibérative.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque personne présente en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'assemblée.

Certaines décisions sont réservées à certaines catégories de membres mais restent opposables à tous les membres. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

SECTION 14.01 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PERIODICITE:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les **six (6) mois** de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, sur demande du Bureau ou du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'Association, adressée au Président.

Si le Président ne procède pas matériellement, dans un délai d'un (1) mois, à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau peut alors se substituer à lui.

ORDRE DU JOUR

La convocation adressée aux membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement concernant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président ou le Secrétaire ;

2/ un compte-rendu financier sur les comptes annuels présenté par le Trésorier :

3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote des membres ayant statutairement cette capacité;

4/ l'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Si un commissaire aux comptes existe, son rapport est mis à la disposition des membres de l'Association, au siège social, **quinze (15) jours** avant la date de l'assemblée.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront adressées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception par les membres **huit (8) jours** avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, au secrétariat.

POUVOIRS:

L'Assemblée Générale Ordinaire définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Elle autorise le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation, qui dépasse le cadre des pouvoirs statutaires du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence exclusive pour procéder :

CJ mg

- 1/ à l'approbation du rapport moral ou d'activité, présenté par le Président ou le Secrétaire, exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ; à la définition des orientations de l'Association ;
- 2/ à l'approbation du rapport financier, et éventuellement présentation du rapport du Commissaire aux comptes ; à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, présenté par le Président ou le Trésorier ;

3/ à l'affectation du résultat ;

- 4/ à l'examen, le cas échéant, des conventions réglementées ;
- 5/ au quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion ;

6/ au vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

7/ s'il y a lieu et par vote des membres ayant statutairement cette capacité, au constat de toute modification de la composition du Conseil d'Administration et de son Bureau et à la réception du consentement et acceptation des fonctions de direction confiées à ses membres, à la révocation et remplacement si nécessaire, des membres du Conseil d'Administration, toute modification étant retranscrite sur le registre spécial.

DEROULEMENT:

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et le cas échéant sur les conventions réglementées passées entre l'Association et l'un de ses membres, telles que visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce si l'Association venait à avoir une activité économique.

Elle procède au vote résolution par résolution. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

VOTE:

Les Assemblées Générales Ordinaires ne peuvent valablement délibérer qu'avec un **quorum de la moitié** des membres à voix délibérative présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la **majorité absolue** des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans **le mois** suivant et pourra délibérer valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

SECTION 14.02 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PERIODICITE:

Si besoin est, à l'initiative du Président ou sur la demande de la moitié plus un du Conseil d'Administration ou du quart (1/4) plus un des membres de l'Association, demande adressée au Président par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour statuer sur des questions relevant des pouvoirs listés ci-dessous.

Si le Président ne procède pas matériellement, dans un délai d'un (1) mois, à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau, voire du Conseil d'Administration, peut alors se substituer à lui.



CONVOCATION

Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions comportant le texte de la modification proposée ou de l'autorisation sollicitée ;
- une procuration;

POUVOIRS:

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour les décisions suivantes :

- (1) modification des statuts.
- (2) actes portant sur des immeubles,
- (3) fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'Association,
- (4) affiliation à une union d'Associations,
- (5) transformation de l'Association.
- (6) création d'une filiale, d'un fond de dotation ou de toute structure ayant un lien direct avec l'Association,
- (7) dissolution de l'Association et attribution de ses biens.

VOTE:

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent valablement délibérer qu'avec un **quorum de la moitié** des membres à voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à **quinze (15) jours** d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Concernant la dissolution le quorum est augmenté : celle-ci ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Association présents ou représentés.

La majorité qualifiée requise est des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

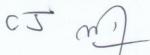
ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUVOIRS:

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés statutairement à l'Assemblée Générale et notamment :

- 1) Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et fait procéder à leur convocation.
- 2) Il supervise les actions des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Si nécessaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, le membre du Bureau manquant.
- 3) Il se prononce, le cas échéant, sur les admissions et radiations de membres de l'Association.
- 4) Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'Association.
- 5) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.



- 6) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.
- 7) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 8) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 9) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 10) Il autorise le Président à représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, former tous recours, transiger, compromettre, acquiescer ou se désister de toutes actions.
- 11) Il tient à jour la liste des Membres de l'Association. Il vérifie que les Membres de l'Association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.
- 12) Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur des statuts de l'Association.
- 13) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Le Conseil d'Administration pourra confier, par écrit et pour une durée déterminée, chaque fois qu'il le jugera utile, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, membres ou non de l'Association, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés faisant partie de ses attributions.

COMPOSITION:

Les membres du Conseil d'Administration, sont au nombre de six (6) au minimum et de dix-huit (18) au maximum.

Ses premiers membres sont désignés par les membres fondateurs, ils sont ensuite élus au scrutin uninominal secret, par l'Assemblée Générale des membres **ayant statutairement cette capacité**, à la **majorité relative** des voix exprimées par ceux-ci.

MANDAT:

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers (1/3) chaque année (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblée Générale Annuelle). Le premier et second tiers à renouveler seront désignés sur la base du volontariat et à défaut par tirage au sort.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Leur mandat peut prendre fin avant le terme fixé par suite :

- de décès,
- d'incapacité,
- de démission volontaire,
- de révocation, après examen des éventuelles observations du membre concerné, proposée par au moins deux administrateurs élus et prononcée par l'Assemblée Générale des membres actifs, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance
- ou encore de perte de la qualité de membre de l'Association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse ni représentation, n'aura pas assisté à **trois (3)** réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

CJ Wi

Le membre du Conseil démissionnaire, devra faire connaître sa décision au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle, par courrier adressé au Président. Le Président en informera, dans le délai de quinze (15) jours, les membres de l'Association, par tout moyen. Le remplacement sera soumis au vote de l'Assemblée s'il y a au moins une candidature déclarée. Les candidatures seront recevables jusqu'à trente (30) jours avant l'Assemblée Générale Annuelle.

En cas de vacances entre deux Assemblées Générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres, par cooptation, si le nombre minimum de membres n'est plus atteint. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le nouvel élu est désigné pour la partie non courue du mandat de son prédécesseur. Les membres de l'Association seront informés de ce remplacement par tout moyen.

ELIGIBILITE:

Compte tenu des liens étroits avec l'ASLBD, membre fondateur, le Conseil d'Administration est composé de droit des **membres du Syndicat de l'ASLBD, es qualité**, ayant un mandat en cours.

Cependant, chaque dirigeant, en tant que mandataire de la présente Association, doit expressément donner son consentement et accepter les fonctions de direction qui lui sont confiées au sein de la présente Association.

La preuve de ce consentement exprès et de cette acceptation pourra notamment résulter de la signature par le dirigeant concerné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la présente Association constatant la modification de la composition de son Conseil d'Administration, signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil ».

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre éligible de l'Association, tel que défini dans les catégories de membres ;
- être majeur ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard **trente (30) jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

REUNIONS:

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du **tiers (1/3)** de ses membres.

Dans le cas où le Président, suite à la demande qui lui en serait faite par le tiers (1/3) des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est convoqué huit (8) jours avant la date du Conseil.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion, déterminés par le Président. Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins **quatre (4) jours** avant la date de la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

2 - Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul

CJ mg

pouvoir. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'Association.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, cette fois par Lettre Recommandée Accusé de Réception, sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions sont prises à la **majorité absolue** des voix des membres présents ou régulièrement représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16. LE BUREAU

POUVOIRS:

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'Association et dispose de tous les pouvoirs pour l'assurer. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci, il n'a aucun pouvoir propre de décision.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

COMPOSITION:

Le Bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e);
- 2) Un(e) Vice-Président(e);
- 3) Un(e) Secrétaire ;
- 4) Un(e) Trésorier(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Compte tenu du travail en étroite collaboration avec l'ASLBD, membre fondateur de la présente Association, le Bureau est composé de droit des membres du **Bureau de l'ASLBD**, **es-qualité**, chaque membre du Bureau de l'ASLBD conservant les mêmes fonctions au sein du Bureau de la présente Association.

Cependant, chaque dirigeant, en tant que mandataire de la présente Association, doit expressément donner son consentement et accepter les fonctions de direction qui lui sont confiées au sein de la présente Association.

La preuve de ce consentement exprès et de cette acceptation pourra notamment résulter de la signature par le dirigeant concerné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la présente Association constatant la modification de la composition de son Bureau, signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de _ _ _ ... ». (Président(e) ou Vice-Président(e) ou Secrétaire ou Trésorier(e)).

A défaut, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret uninominal le membre du Bureau manquant, à la **majorité relative**.

MANDAT:

- 1- Les membres du Bureau de la présente Association y exercent leur fonction pour la durée de leur mandat au sein du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- 2 Le mandat de membre du Bureau de la présente Association prend fin par la démission (prenant effet un (1) mois après sa réception en LRAR par de Bureau), la perte, pour quelque cause que ce soit, de la qualité



de membre de l'Association, ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse ni représentation, n'aura pas assisté à **trois (3)** réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration de la présente Association procédera au constat de toute modification de la composition du Bureau et à la réception du consentement et acceptation des fonctions de direction confiées à ses membres, à la révocation et remplacement si nécessaire, des membres du Bureau, toute modification étant retranscrite sur le registre spécial.

REUNIONS:

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui peut être verbale qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

ARTICLE 17. LE PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

SECTION 17.01 QUALITES

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et de l'Association.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

SECTION 17.02 POUVOIRS

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement et la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment :

- 1°) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- 2º) Il a qualité sur autorisation du Conseil d'Administration, pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, former tous recours, transiger, compromettre, acquiescer ou se désister de toutes actions. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 4º) Il fait convoquer le Bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales, les préside et fixe l'ordre du jour des 2 premiers.
- 5°) Il est habilité à faire ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte de dépôt ou compte courant et tout livret d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- 6°) Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- 7º) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales.
- 8o) Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'Assemblée de l'Association ; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 1 000,00 euros devra être soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- 9º) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il agit lorsque le Trésorier est empêché.



- 10°) Il présente avec l'aide du Trésorier les budgets annuels, et il contrôle leur exécution.
- 11º) Il est responsable de toutes les décisions relatives aux ressources humaines de l'Association (recrutement, nomination, politique de rémunération, évaluation, gestion du personnel et pouvoir disciplinaire, il conduit les entretiens menant à une rupture du contrat avec le personnel concerné, il signe tout document menant à une rupture dudit contrat), le cas échant il assure et coordonne les relations avec les représentants du personnel.
- 12°) Il présente un rapport, moral, de gestion, d'activités, à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
- 13°) Il nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- 14°) Il peut sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts, déléguer à un, ou plusieurs, membre du Bureau, administrateur ou à des tiers, membres de l'Association ou non, certains des pouvoirs listés ci-dessus ou plus précisément confier tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délégation de ses pouvoirs et sa signature, à toute personne dûment habilitée de son choix et jouissant du plein exercice de leurs droits civils, s'effectue par écrit ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18. TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, d'un montant inférieur à 1 000,00 euros, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, dans la limite du montant ci-dessus fixé.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19. SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procèsverbaux de réunions des assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 20. INDEMNITES

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Le rapport financier



présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 21. COMMISSIONS

L'Association peut s'assurer la collaboration de Commissions rassemblant les partenaires concernés directement ou indirectement par l'objet de l'Association.

La désignation de ces Commissions et ses modalités de fonctionnement relèvent des compétences du Bureau.

Titre IV. - Dissolution, surveillance et règlement intérieur des statuts de l'Association

ARTICLE 22. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, un ou plusieurs liquidateurs, membre du Bureau ou non, chargés des opérations de la liquidation de l'Association. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net, s'il y a lieu, à son membre fondateur, **l'ASLBD**, à défaut, à une ou plusieurs personnes morales ayant un statut d'Association, d'établissement public, collectivité locale ou fondation qui poursuit le même but, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 23. REGISTRES

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'Association; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

En plus du registre ci-dessus, il est décidé que sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale;
- · un registre des délibérations du Bureau.

ARTICLE 24. CHANGEMENTS

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les Associations sont tenues de faire connaître, dans les **trois (3) mois**, tous les changements survenus dans leur administration (dans les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration), ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social.

A cet effet, le Président ou le Secrétaire remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

CJM

ARTICLE 25. REGLEMENT INTERIEUR DES STATUTS

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire à la **majorité absolue** de ses membres. Il pourra être ensuite modifié selon les mêmes formes.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Constituant un complément des statuts, il ne peut donc ni les modifier ni les contredire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur des statuts de l'Association.

ARTICLE 26. FORMALITÉS

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet en date du 5 avril 2016.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration déposée à la préfecture et un pour être conservé au siège social de l'Association.

Fait au Domaine de Bois Dieu de LISSIEU, le 5 avril 2016.

Torochee

La Présidente Mme Catherine JONCKHEERE La Secrétaire Mme Noëlle AKAD-DUSSERT